

## Circulaire d'information

**INFCIRC/687**  
21 novembre 2006

**Distribution générale**  
Français  
Original : Anglais

---

# Communication datée du 13 novembre 2006 reçue de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence

Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran une note verbale datée du 13 novembre 2006. Conformément à la demande qui y est formulée, la note verbale et ses pièces jointes sont reproduites ci après pour l'information des États Membres.

*Mission permanente de la*  
**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN**  
*auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique*  
**(AIEA)**

*Heinestr. 19/1/1 A-1020 Vienne (Autriche)*  
*Téléphone : (0043-1) 214 09 71 Télécopie : (0043-1) 214 09 73 Courriel : PM.Iran\_IAEA@chello.at*

No. 148/2006

13 novembre 2006

**Objet : Menace d'attaque armée contre les installations nucléaires pacifiques de l'Iran**

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence et a l'honneur de se référer à la lettre n° 56/2006, du 29 mars 2006, que l'ambassadeur représentant permanent de la République islamique d'Iran a adressée au Directeur général pour lui faire part des profondes préoccupations suscitées par la menace répétée d'attaque armée contre les installations et établissements nucléaires de l'Iran. Récemment, le régime sioniste a intensifié la campagne et la menace.

Le Secrétariat est prié de distribuer une copie de la lettre susmentionnée, la copie ci-jointe de la lettre adressée aux Nations Unies à cet égard et la résolution GC(XXXIV)/533 en tant que circulaire d'information, et de rendre celle-ci publique sur le site web de l'AIEA.

Il faut espérer que les États Membres de l'Agence et la communauté internationale dans son ensemble prendront toute mesure utile pour empêcher cette agression, qui constituerait une violation flagrante du Statut de l'AIEA et de la Charte des Nations Unies, et aurait des conséquences graves pour la sécurité et l'environnement dans la région et dans le monde.

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence les assurances de sa très haute considération.

Bureau des relations extérieures et de la coordination  
des politiques  
M. Vilmos CSERVENY  
Directeur  
AIEA, BP 100, 1400 Vienne

*Mission permanente de la*  
**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN**  
*auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique*  
**(AIEA)**

*Heinestr. 19/1/1 A-1020 Vienne (Autriche)*  
*Téléphone : (0043-1) 214 09 71 Télécopie : (0043-1) 214 09 73 Courriel : PM.Iran\_IAEA@chello.at*

No. 56/2006  
29 mars 2006

Monsieur le Directeur général,

Sur instruction de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire part des profondes préoccupations suscitées par le fait qu'en plusieurs occasions les États-Unis d'Amérique et Israël ont menacé d'attaquer les installations et établissements nucléaires de la République islamique d'Iran. Récemment, ces menaces se sont considérablement amplifiées.

Considérant les faits suivants :

- Dans la résolution GC(XXXIV)/RES/533 intitulée « Interdiction de toutes les attaques armées contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques, qu'elles soient en construction ou en service », la Conférence générale considère que *« toute attaque ou menace d'attaque armée contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques constitue une violation des principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et du Statut de l'Agence »* ;
  
- Dans la résolution GC(XXXI)/RES/475, la Conférence générale de l'Agence a exprimé de graves préoccupations en se déclarant *« [c]onsciente qu'une attaque armée contre une installation nucléaire pourrait provoquer des rejets radioactifs ayant des conséquences graves à l'intérieur des frontières de l'État qui a été attaqué et au-delà »* ;

– Dans la résolution GC(XXXIV)/533, la Conférence générale a reconnu qu'une « *attaque ou une menace d'attaque armée contre une installation nucléaire soumise aux garanties, qu'elle soit en service ou en construction, créerait une situation dans laquelle le Conseil de sécurité de l'ONU devrait agir immédiatement conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies* » ;

– En plusieurs occasions, des informations hautement confidentielles sur les activités et installations nucléaires de l'Iran communiquées à l'Agence ont été révélées ;

– La République islamique d'Iran exerce son droit inaliénable d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques conformément à l'article III du Statut de l'Agence et à l'article IV du TNP ;

– Rappelant que toutes les activités et installations nucléaires sont soumises aux garanties généralisées de l'Agence ;

1. La République islamique d'Iran se déclare profondément préoccupée et estime que toute menace ou attaque contre ses installations nucléaires constituerait un événement extraordinaire qui compromettrait ses intérêts suprêmes.

2. Par la présente, la République islamique d'Iran attend et demande que l'Agence, conformément à ses responsabilités, au Statut de l'AIEA et aux décisions de la Conférence générale, prenne les mesures immédiates qui sont essentielles pour empêcher d'autres menaces ou toute attaque contre les installations nucléaires iraniennes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

A.A.Soltanieh

Ambassadeur, Représentant permanent

S.E. M. Mohamed Elbaradei  
Directeur général de l'AIEA

*Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux*

10 novembre 2006

Monsieur le Secrétaire général,

D'ordre de mon gouvernement et me référant à la lettre datée du 23 octobre 2006 qui a été distribuée sous la cote A/61/538-S/2006/841, j'ai l'honneur de vous informer que la République islamique d'Iran est d'avis que cette lettre, compte tenu des diverses distorsions et allégations sans fondement qu'elle contient, constitue une énième et vaine tentative de la part du régime israélien de distraire l'attention de la communauté internationale des menaces réelles et graves que ledit régime fait peser sur la paix et la sécurité internationales et régionales en tirant dessus un écran de fumée. Il s'agit également détourner l'attention de l'Organisation des Nations Unies du barrage quotidien de menaces illégales de recourir à la force, ainsi que des cas déplorables de recours effectif à la force, à l'occupation et à l'agression contre les pays de la région imputables à Israël.

Divers responsables israéliens persistent à alléguer des prétextes fabriqués de toutes pièces pour proférer publiquement et avec le plus grand mépris des menaces illégales et dangereuses à l'égard de la République islamique d'Iran, au mépris absolu du droit international et des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies. À cet égard, j'aimerais appeler votre attention sur les exemples suivants, qui témoignent, parmi tant d'autres, des menaces proférées contre mon pays dans un passé récent :

- Le 10 novembre 2006, Ephraïm Sneh, Vice-Ministre du régime israélien, a déclaré que ledit régime pourrait lancer une attaque militaire préventive contre le programme nucléaire pacifique de l'Iran, en ajoutant « Je considère qu'il s'agit d'un dernier recours. Mais même le dernier recours est parfois le seul recours possible. »
- Le 19 octobre 2006, Ehud Olmert, menaçant de manière flagrante la République islamique d'Iran, a déclaré que l'Iran aurait « un prix à payer » s'il ne renonçait pas à son programme nucléaire pacifique. Il a également déclaré : « Nous devons nous préparer à nous battre pour empêcher que ce programme n'atteigne son but », en ajoutant que les Iraniens « devraient s'inquiéter » des mesures que pourrait prendre le régime israélien.
- Le 15 mai 2006, Josef Olmert, qui collabore avec la Mission israélienne auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, a déclaré au temple du Sinaï à Los Angeles : « qu'Israël ne permettrait pas à l'Iran d'acquérir une capacité nucléaire et lancerait une attaque militaire unilatérale, si besoin était, pour détruire les installations nucléaires iraniennes ». Il a également déclaré « qu'Israël ne pouvait se contenter d'espérer que le régime iranien change, parce que le temps pressait ».
- Le 7 mars 2006, Moshe Ya'alon, ancien chef d'état-major de l'armée israélienne, déclarait à l'Hudson Institute de Washington, qu'Israël disposait d'une option militaire pour contrer l'Iran et que « les décideurs devaient tenir compte de cette option militaire israélienne ». Selon des articles parus dans la presse, il a ensuite décrit de manière exceptionnellement détaillée les possibilités et les intentions du régime israélien concernant l'Iran.

- Le 21 janvier 2006, Shaul Mofaz, l'actuel Ministre des transports et Vice-Premier Ministre, a déclaré à Herzliya : « Nous nous préparons à une action militaire pour stopper le programme nucléaire de l'Iran. »
- Le 21 avril 2006, le journal israélien Ha'aretz a lancé un appel à l'assassinat du Président de la République islamique d'Iran. Le journal concluait à cet égard : « ...l'élimination du Président a par conséquent davantage de chances de contribuer à la stabilité qu'à lui nuire. La condamnation internationale d'une tentative d'assassinat israélienne le concernant serait modérée et tolérable et une telle solution semble de plus en plus raisonnable... ».

Ces déclarations inacceptables, illégales et dangereuses peuvent toutes être considérées comme reflétant les politiques criminelles débattues et les mesures terroristes envisagées dans les cellules terroristes mystérieuses et délétères de l'infâme appareil terroriste d'État israélien.

Malheureusement, l'inaction du Conseil de sécurité face à ces politiques et pratiques d'Israël et l'impunité avec laquelle le régime israélien a pu commettre ses crimes jusqu'à présent l'ont encouragé à poursuivre dans cette voie, voire à défier de plus en plus ouvertement les principes les plus fondamentaux du droit international et de la Charte des Nations Unies, au point qu'il a recours, comme s'il s'agissait d'activités de police de routine, à la force, à l'agression et aux crimes de guerre et menace ouvertement d'utiliser la force contre d'autres Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Compte tenu des actions illégales et terroristes commises par Israël dans le passé, ces déclarations et ces menaces revêtent une extrême gravité et exigent une réaction urgente et résolue de la part de l'Organisation des Nations Unies et en particulier du Conseil de sécurité. Le Conseil devrait au moins réagir à ces menaces en les condamnant sans équivoque et en exigeant que le régime israélien renonce à sa politique de défi face au droit international et à la Charte des Nations Unies et cesse immédiatement de menacer de recourir à la force contre des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

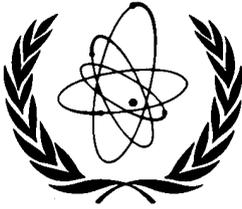
Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 13, 14 et 100 de son ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

***M. Javad Zarif***

*Ambassadeur, Représentant permanent*

*S.E. Kofi Annan,  
Secrétaire général  
Nations Unies, New York*



Agence internationale de l'énergie atomique

# CONFÉRENCE GÉNÉRALE

GC(XXXIV)/RES/533  
Octobre 1990

Distr. GÉNÉRALE

Trente-quatrième session ordinaire  
de la Conférence générale  
Point 10 f) de l'ordre du jour  
(GC(XXXIV)/939)

## MESURES POUR RENFORCER LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE LA SÛRETÉ NUCLEAIRE ET DE LA PROTECTION RADIOLOGIQUE

Résolution adoptée le 21 septembre 1990, à la 332ème séance plénière

INTERDICTION DE TOUTES LES ATTAQUES ARMÉES CONTRE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES  
DESTINEES A DES FINS PACIFIQUES, QU'ELLES SOIENT EN CONSTRUCTION OU EN SERVICE

La Conférence générale,

- a) Ayant examiné le point de l'ordre du jour intitulé "Interdiction de toutes les attaques armées contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques, qu'elles soient en construction ou en service",
- b) Rappelant la résolution GC(XXIX)/RES/444, au paragraphe 2 de laquelle la Conférence générale considère que "toute attaque ou menace d'attaque armée contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques constitue une violation des principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et du Statut de l'Agence",
- c) Rappelant aussi la résolution GC(XXXI)/RES/475, dans laquelle la Conférence générale déclare notamment qu'elle est
  - Consciente qu'une attaque armée contre une installation nucléaire pourrait provoquer des rejets radioactifs ayant des conséquences graves à l'intérieur des frontières de l'Etat qui a été attaqué et au-delà,
  - Convaincue qu'il est nécessaire d'interdire les attaques armées contre les installations nucléaires où de tels rejets pourraient se produire et qu'il est urgent de conclure un accord international en la matière,
  - Consciente des travaux en cours de la Conférence du désarmement en vue de la conclusion d'un accord international en la matière,

1. Reconnait que les attaques ou les menaces d'attaques contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques pourraient compromettre le développement de l'énergie nucléaire;
2. Considère que le système de garanties de l'Agence est un moyen fiable de vérifier l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire;
3. Reconnait qu'une attaque ou une menace d'attaque armée contre une installation nucléaire soumise aux garanties, qu'elle soit en service ou en construction, créerait une situation dans laquelle le Conseil de sécurité de l'ONU devrait agir immédiatement conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies;
4. Encourage tous les Etats Membres à être prêts à fournir sur demande une assistance pacifique immédiate, conformément au droit international, à tout Etat dont les installations nucléaires soumises aux garanties auraient fait l'objet d'une attaque armée;
5. Engage tous les Etats à respecter toute décision prise par le Conseil de sécurité conformément à la Charte des Nations Unies en ce qui concerne l'Etat attaquant;
6. Lance un appel aux Etats participant à la Conférence du désarmement pour qu'ils surmontent leurs différences;
7. Prie instamment tous les Etats de coopérer en vue de trouver une solution satisfaisante au problème dans un avenir proche;
8. Prie le Directeur général d'informer la Conférence générale à sa trente-cinquième session ordinaire sur les faits nouveaux intervenus dans ce domaine.